Département de la Manche Arrondissement d'Avranches Canton de Bréhal Commune de Bréhal

République Française Procès-Verbal De la séance du Conseil Municipal Du 29 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BRÉHAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Bréhal sous la présidence de Monsieur Daniel LÉCUREUIL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22 Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2024

Date d'affichage de la réunion : 23 avril 2024

Etaient présents: Mesdames et Messieurs Daniel LÉCUREUIL, Maire, Bernard DEMELUN, Danièle JORE, Michel CAENS. Stéphane STIL, Adjoints au Maire, Jean-Charles BOSSARD, Valérie COUPEL-BEAUFILS, Brigitte MAHÉ, Nathalie MAHON, Flora POSTEL, Rodolphe VAUBRUN, Sarah DUHAMEL, Christelle MILET, Jacques DEMELUN, Isabelle LEFEVRE, Flavie BOURGET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs: Madame Christine BOUCHER à Madame Daniele JORE. Monsieur Patrice GOBÉ à Madame Christelle MILET, Madame Sophie LAVALLEY à Madame Flora POSTEL, Monsieur Christian HAUGEARD à Madame Flavie BOURGET.

Absents: Monsieur Arnaud DAVAL et Monsieur Jean-François ROUGÉ.

Secrétaire de séance : Madame Sarah DUHAMEL a été désignée secrétaire de séance.

Date de publication et d'affichage: 07/05/2024

Délibération n°2024-046

Zones d'accélération des énergies renouvelables : modalités de concertation.

Monsieur Le Maire indique au conseil municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instructions des projets reste faite au cas par cas.

Cette étape de dialogue obligatoire avec les citoyens permet de sensibiliser les habitants aux enjeux de la transition énergétique et prépare l'acceptabilité des futurs projets de production renouvelable qui pourraient s'implanter sur notre territoire.

La loi ne précise pas les modalités de la concertation avec le public. Il appartient donc au conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des ZAEnR favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

La concertation poursuit les objectifs suivants :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- Présenter les propositions de « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis et observations.

Sur le territoire communal et recueillir les avis et observations.

Accusé de réception en préfecture 050-215000761-20240429-DL2024-046-DE Date de réception préfecture 107/05/2024 to roccertation est organisée du lundi 27 mai au 9 juin 2024. Elle s'appuie sur les modalités suivantes :

- 1 dossier d'information composé de la présente délibération, d'une notice explicative et de la carte des zonages proposés, pourra être consulté:
 - o Sur support papier, accompagné d'un registre d'observations à la mairie de Bréhal aux jours et heures d'ouverture
 - Sur le site de la commune

Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pourront être transmises:

- Par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@ville-brehal.fr
- Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Bréhal-Consultation ZAEnR- 20 rue du Général de Gaulle 50290 BRÉHAL
- Via le registre d'observations disponibles à la Mairie aux jours et heures d'ouvertures.

Les observations réceptionnées après la date de clôture de la concertation ne pourront pas être prises en considération.

A l'issu de la concertation, la commune dressera le bilan de cette concertation, qui fera l'objet d'une délibération lors d'une séance du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2, VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 « La transition énergétique dans les territoires »,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

VU le décret n°2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone, VU la délibération n°2023-015 en date du 16/03/2023 portant sur la validation de la stratégie du futur Plan Climat Air Énergie Territorial – PCAET - à l'échelle de la Communauté de Communes de GTM,

CONSIDERANT que les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer en faveur de la transition écologique et solidaire des territoires;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire de Bréhal

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le lancement de la consultation publique sur le positionnement des zones d'accélération des énergies renouvelables selon les modalités de la concertation publique exposés ci-dessus

Fait et délibéré à Bréhal le 29 avril 2024

Pour extrait conforme, Le Maire,

Daniel LÉCUREUIL

Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées le 07/05/2024

Et la délibération ayant été transmise en sous-préfecture d'Avranches le 07/05/2024

La présente délibération est transmise à la Sous-Préfecture d'Avranches au titre du contrôle de légalité. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors Administratif de CAEN ou d'un recours gracieux aupres de la collectivité, étain precise que celle-ci disposé à un detai de deux moi décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même trihunal administratif dans un délai de deux moi Accusé de réception en préfecture 050-215000761-20240429-DL2024-046-DE Date de réception préfecture : 07/05/2024